

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22 juin 2026 de l'établissement exploitée par la société Heidelberg Materials France Granulats, implanté Pré d'Albaine sur la commune de Balloy (77118), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Prévention des pollutions** - Référence réglementaire : Lettre du 15/12/2025
- **Prévention des pollutions** - Référence réglementaire : Lettre du 15/12/2025

A cette fin, la société HEIDELBERG FRANCE MATERIAUX GRANULATS doit :

- mettre en œuvre, dans un délai de 3 mois, des actions correctives afin d'empêcher l'écoulement d'eaux pluviales de ruissellement vers la darse ;
- équiper, dans un délai de 4 mois, la pelle du quai de déchargement d'une aire étanche avec débourbeur déshuileur.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Sécurité du public** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006 article : III-17
- **Incendie et explosion** - Référence réglementaire : Lettre du 15/12/2025

A cette fin, la société HEIDELBERG FRANCE MATERIAUX GRANULATS doit :

- confirmer, dans un délai de 3 mois, que les différents secteurs en eau (bassins de décantation, bassin d'eau claire,...) et zones dangereuses sont bien clôturés et que les dangers sont signalés par des pancartes ;
- transmettre, dans un délai maximale de 3 mois, une attestation des pompiers validant la défense extérieure contre un incendie (pompage direct de l'eau de la darse).

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **12 3 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France Granulats

2, Rue Gambetta
77019009
77210 Avon

Références : E26 - 1222
Code AIOT : 0006500062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2026 de l'établissement exploitée par la société Heidelberg Materials France Granulats, implanté Pré d'Albaine sur la commune de Balloy (77118). L'inspection a été annoncée le 18 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Granulats
- PRE D'ALBAINE 77118 Balloy
- Code AIOT : 0006500062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD M 017 du 23 juin 2006 à exploiter une carrière de sable et gravier jusqu'en 2036 sur les communes de Balloy (77118) et de Bazoches-les-Bray (77118), ainsi que des installations de criblage, lavage de sable et gravier sur la commune de Balloy, en rive gauche de la Seine, sans limite de durée. Le site dispose d'un accès "voie d'eau" et reçoit des matériaux d'autres carrières car la carrière de Balloy Bazoches est épuisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article III-17	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention des pollutions	Lettre du 15/12/2025	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
4	Prévention des pollutions	Lettre du 15/12/2025	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
5	Incendie et explosion	Lettre du 15/12/2025	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article III-19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Intégration dans le paysage	Lettre du 22/01/2026	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Bruits	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société HEIDELBERG FRANCE MATERIAUX GRANULATS doit :

- confirmer, dans un délai de 3 mois, que les différents secteurs en eau (bassins de décantation, bassin d'eau claire,...) et zones dangereuses sont bien clôturés et que les dangers sont signalés par des pancartes ;
- équiper, dans un délai de 4 mois, la pelle du quai de déchargement d'une aire étanche avec débourbeur déshuileur ;

- mettre en œuvre, dans un délai de 3 mois, des actions correctives afin d'empêcher l'écoulement d'eaux pluviales de ruissellement vers la darse ;
- transmettre, dans un délai maximale de 3 mois, une attestation des pompiers validant la défense extérieure contre un incendie (pompage direct de l'eau de la darse).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article III-17
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, du bassin d'eau claire et du bassin de décantation. Les franchissements de chemin font l'objet de mesures particulières. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 100 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel. Un accès sécurisé doit être possible à la demande du propriétaire pour les 2 parcelles enclavées section I n° 1670 et 5 dans l'emprise de la carrière mais exclues du périmètre autorisé.
Constats : Le site dispose de deux entrées équipées de portail. L'entrée secondaire donnant accès à un chemin était fermée lors de l'inspection. L'exploitant indique que tous les secteurs en eau sont clôturés. L'exploitant s'interroge toutefois si les anciens bassins de décantation nécessitent toujours d'être clôturés. Ces bassins sont entièrement remblayés avec les fines. Il doit vérifier s'il présente encore un risque d'enlèvement, et le cas échéant contrôler l'état des clôtures. L'exploitant effectue un contrôle semestriel des clôtures, principalement au niveau de l'entrée du site, aux abords des routes et des chemins. L'exploitant a présenté le registre. Le dernier contrôle a été réalisé le 05 mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer que les différents secteurs en eau (bassins de décantation, bassin d'eau claire,...) et zones dangereuses sont bien clôturés et que les dangers sont signalés par des pancartes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article III-19
Thème(s) : Autre, Plan de situation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés : • l'échelle, • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les zones déjà exploitées non remises en état, • les zones remises en état, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF), • l'installation de traitement et toutes ses annexes, • les pistes et voies de circulation, • les forages, • la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, • les bornes mentionnées à l'article III-2, • les valeurs des éléments S1, S2 et L3 définis à l'article V-1 pour le périmètre défini à l'article I-3-1.
Constats : Le plan d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des sols (situation au 31 décembre 2025) : • l'échelle : 1/2500 ; • le bassin d'eau claire et la zone en décantation ; • l'installation de traitement et toutes ses annexes ; • le relevé topographique ; • les pistes et voies de circulation ; • les bornes topographiques délimitant l'autorisation ; • S1 = 84 829 m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Lettre du 15/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant doit améliorer l'identification des produits stockés et rendre les FDS disponibles dans le local. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du détecteur de fuite de la cuve de GNR. L'exploitant doit équiper la pelle du quai de déchargement d'une aire étanche avec débourbeur déshuileur.
Constats : L'exploitant a affiché les noms des produits et dispose des fiches de sécurité. Il a changé les piles du détecteur de fuite de la cuve de GNR. La pelle du quai de déchargement est posée sur une dalle béton au niveau de la darse. L'exploitant propose de placer un caniveau en amont du quai de déchargement afin de collecter les eaux de ruissellement du quai pour les diriger ensuite vers un séparateur d'hydrocarbures à mettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper, dans un délai de 4 mois, la pelle du quai de déchargement d'une aire étanche avec débourbeur déshuileur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Lettre du 15/12/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant doit améliorer la gestion des eaux pluviales. (Constat de l'inspection du 09 décembre 2025 : l'inspection constate qu'une partie des eaux pluviales des pistes autour des installations est directement orientée vers la darse sans décantation préalable.)
Constats : L'exploitant propose de creuser un fossé le long de la piste pour empêcher l'écoulement des eaux de ruissellement vers la darse. Les eaux seront ensuite canalisées vers un bassin d'infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin d'empêcher l'écoulement d'eaux pluviales de ruissellement vers la darse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Lettre du 15/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant doit justifier que les observations du contrôle des installations électriques de décembre 2024 ont été levées. Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par

l'exploitant. L'exploitant doit désigner cette personne et s'assurer qu'elle connaît les procédures nécessaires. L'exploitant doit justifier que le point d'eau dans la darse correspond aux exigences du SDIS.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques du 19 décembre 2025. Un électricien est intervenu le 19 mars 2026 pour engager des travaux de conformité. Le prochain contrôle des installations électriques est prévu en décembre 2026. Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité du chef de carrière. La procédure de dépotage du GNR est affichée sur la cuve. L'exploitant s'engage à identifier à l'aide d'un affichage le dispositif de mise à la terre. L'exploitant précise que les pompiers doivent pomper directement dans la darse. Il prévoit d'inviter les pompiers sur site pour faire valider la défense extérieure contre un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier, dans un délai maximal de 3 mois, à l'aide d'un affichage le dispositif de mise à la terre. L'exploitant devra transmettre, dans un délai maximal de 3 mois, une attestation des pompiers validant la défense extérieure contre un incendie (pompage direct de l'eau de la darse).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Lettre du 22/01/2026
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2026
Prescription contrôlée : L'inspection constate que le linéaire de bandes transporteuses qui reliait la carrière de Bazoches-les-Bray aux installations de Balloy a été démantelé sans soin. L'ensemble du linéaire est à reprendre pour satisfaire à l'intégration dans le paysage.
Constats : Le chantier de démantèlement de la bande transporteuse est terminé. Les éléments de la bande transporteuse ont été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV-7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Le site peut fonctionner en semaine de 6h à 22h du lundi au vendredi et à titre exceptionnel le samedi Le niveau sonore en limite ne doit pas dépasser 70 dB(A) de 7 h à 22 h, et 55 dB(A) de 6h à 7 h.
Constats : La campagne de mesures des niveaux sonores du 09 avril 2025 a mis en évidence un dépassement à la station S3 en limite de propriété, durant la nuit (mesure faite à 06h41). L'exploitant a changé les rouleaux défectueux de la bande transporteuse. Un nouveau contrôle a été réalisé le 19 décembre 2025 mettant en évidence des niveaux sonores conformes.
Type de suites proposées : Sans suite